

Règlement intérieur

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352- à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Le stagiaire prend connaissance du présent règlement et est considéré comme ayant accepté les termes avant le début de chaque session de formation.

Article 2 : Accès réglementés

• Au laboratoire

Tous les locaux présentant un risque particulier font l'objet d'une signalétique et de règlements spécifiques d'utilisation qui devront être respectés.

Chaque stagiaire est tenu de se conformer à l'utilisation des dispositifs de contrôle d'accès en vigueur et de ne pas faire obstacle à leur fonctionnement.

L'accès à la « zone laboratoire » est réglementé. A ce titre, aucun stagiaire ne pourra pénétrer sans être accompagné d'un représentant du laboratoire.

Lorsqu'il est invité à pénétrer dans la « zone laboratoire », chaque stagiaire doit revêtir une blouse à usage unique et des surchaussures qui lui seront remises par le représentant du laboratoire qui l'accompagnera durant sa visite.

• Sur site

Sauf autorisation expresse du formateur, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Chaque stagiaire est responsable de ses objets ou effets personnels qui ne doivent pas être laissés en évidence dans les locaux.

Consignes en cas d'incendie au laboratoire :

les consignes d'incendie et notamment un plan d'évacuation précisant l'emplacement des extincteurs sont affichés dans les locaux.

Consignes en cas d'accident : tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation.

Article 4 : Discipline

Chaque stagiaire s'engage à respecter les horaires et l'environnement de formation, à participer aux échanges au cours de la formation, à respecter la parole du formateur et des autres participants et à adopter un comportement bienveillant.

Il est interdit de pénétrer et de séjourner en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants sur le lieu de formation, ainsi que d'en introduire.

Il est interdit de fumer dans les locaux. Il est vivement conseillé d'éteindre son téléphone portable ou le mettre en vibreur pour urgence.

Article 5 : Confidentialité

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage strictement personnel.

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Il est impérativement demandé à chaque stagiaire d'observer le secret absolu sur tous les sujets dont il peut avoir connaissance durant la visite de la « zone laboratoire » (aucune communication écrite ou orale).

Article 6 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction du laboratoire ou de l'organisme pourra conduire à l'exclusion du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 : Diffusion

Un exemplaire du présent livret d'accueil est remis à chaque stagiaire.